



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT, FORÊT

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
COMPLÉMENTAIRE**

**reconnaisant l'existence d'un droit fondé en
titre au moulin Ligonnet sur le ruisseau le
Creuzier et fixant les prescriptions
applicables à son exploitation, commune de
SAINT-VICTOR-MONTVIANEIX**

La Préfète du PUY-DE-DÔME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L. 214-6 et R.214-18-1 ;
- VU le code de l'énergie et notamment son article L. 511-4 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;
- VU le règlement et le plan d'aménagement et de gestion durable du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Dore ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- VU les arrêtés du 10 juillet 2012 portant sur les listes 1 et 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement du Bassin Loire-Bretagne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°12/01525 du 11 juillet 2012 prescrivant la destruction obligatoire de l'Ambroisie ;
- VU la carte de Cassini ;
- VU l'état des moulins existants sur la commune de Saint-Victor-Montvianeix du 27 brumaire an II (17 novembre 1793) où le moulin figure au nom de Claude Tournaire ;
- VU le plan topographique réalisé par GEOVAL le 15 novembre 2017 ;
- VU les différents avis techniques recueillis sur le projet ;
- VU le courrier adressé le 27 décembre 2017 à Madame Edith Candelier, propriétaire du moulin, l'invitant à faire part de ses remarques sur le présent arrêté ;
- VU les observations formulées le 3 septembre 2018 par Madame Edith Candelier ;

CONSIDERANT que le moulin Ligonnet a été établi sur le ruisseau le Creuzier avant 1789 pour la production d'énergie hydraulique, et que la force motrice du cours d'eau demeure susceptible d'être utilisée ;

CONSIDERANT que Madame Edith Candelier déclare une puissance produite d'environ 7 KW, correspondant à un débit de 200 l/s en prenant un rendement de 80 % et une hauteur de roue de 4,1 m ;

CONSIDERANT que la consistance légale du moulin, correspondant à la puissance maximale brute peut être estimée à 12,2 KW sur la base d'une hauteur totale de chute brute de 6,2 m (589 m NGF -582,80 m NGF) et d'un débit dérivé de 200 l/s ;

CONSIDERANT qu'un dispositif de contrôle du débit réservé doit être mis en place ;

CONSIDERANT que le module et le QMNA5 (débit d'étiage de récurrence 5 ans) au droit de la prise d'eau sont respectivement de 300 l/s et de 25 l/s ;

CONSIDERANT que le débit réservé doit être fixé à 30 l/s en application de l'article L.214-18 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le seuil de prise d'eau dans l'état actuel assure la circulation piscicole ;

CONSIDERANT que la reprise du seuil de prise d'eau pour mettre en place une crête régulière et une échancrure calibrée permettant de vérifier la valeur du débit réservé est dommageable du fait qu'elle créerait un obstacle en travers du lit du cours d'eau ;

CONSIDERANT qu'il y a donc lieu de retenir un dispositif de contrôle du débit réservé en aval de la prise d'eau, sur un tronçon régulier du cours d'eau ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

ARRÊTÉ

TITRE 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Article 1-1 :

Le présent arrêté emporte reconnaissance d'un droit fondé en titre au profit du Moulin Ligonnet pour une puissance maximale brute de 12,2 kW.

L'exploitation du moulin Ligonnet s'effectue dans le respect des prescriptions fixées au présent arrêté.

TITRE 2 : CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES

Article 2.1 : Caractéristiques des ouvrages

Un seuil déversant, situé sur la commune de Saint-Victor-Montvianeix sur le cours d'eau le Creuzier, a les caractéristiques suivantes :

- type d'ouvrage : blocs irréguliers en pierre, avec des écoulements entre les pierres, franchissable en l'état par les poissons
- cote de la crête des blocs : entre 588,70 m NGF à 589,29 m NGF, soit une moyenne à 589 m NGF.

Les blocs, irrégulièrement répartis, permettent d'assurer en l'état le franchissement piscicole.

L'entrée du bief en rive gauche présente une cote radier de 588,72 m NGF et est munie d'une vanne.

L'usine fonctionne au fil de l'eau en respectant les niveaux d'eau et débits figurant dans le présent arrêté.

Article 2.2 : Caractéristiques des turbines/roues à eau.

Le moulin est équipé d'une roue à eau d'environ 4,1 m, servant à la production d'électricité pour usage domestique.

TITRE 3 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DÉBITS ET AUX NIVEAUX D'EAU

Article 3.1 : Caractéristiques normales des ouvrages

Le niveau minimal d'exploitation de la retenue se situe à la cote 588,72 m du NGF.

Le débit maximum dérivé est de 200 litres par seconde.

Les eaux sont restituées au ruisseau le Creuzier, sur le territoire de la commune de Saint-Victor-Montvianeix, en 2 points : le premier point à la cote 583,13 m du NGF, et le deuxième point à la cote de 582,80 m NGF.

Article 3.2 : Débit maintenu à l'aval de l'ouvrage

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu de maintenir dans le lit du cours d'eau, à l'aval immédiat de la prise d'eau, dans la limite du débit entrant observé à l'amont, un débit de 30 l/s.

Si le débit à l'amont immédiat de l'ouvrage est inférieur au débit défini au présent article, c'est l'intégralité de celui-ci qui est laissé au lit du cours d'eau.

Pour garantir ce débit, l'exploitant, ou à défaut le propriétaire, manœuvrera la vanne de prise d'eau de manière à ce que le niveau de l'eau dans le cours d'eau ne descende pas en dessous du repère mentionné à l'article 3.3 du présent arrêté.

Article 3.3 : Dispositifs de contrôle des niveaux d'eau et débits

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'établir et d'entretenir les repères et dispositifs destinés à permettre la vérification sur place du respect des niveaux et débits mentionnés au présent chapitre.

Sous un délai de 6 mois à dater de la notification du présent arrêté, l'exploitant, ou à défaut le propriétaire, met en place un repère associé à une échelle limnimétrique au droit d'un tronçon régulier de cours d'eau situé à environ 40 mètres en aval de la prise d'eau, vers une passerelle.

Le niveau « O » de l'échelle limnimétrique indiquera le fond du lit du cours d'eau.

Le repère indiquera le niveau d'eau minimal à maintenir dans le cours d'eau pour satisfaire à l'obligation du débit réservé. Le propriétaire fournira au préalable une note de calcul au service en charge de la police de l'eau pour validation.

Ce repère et cette échelle doivent rester lisibles pour les agents du service chargé du contrôle et des services chargés de la police de l'eau, ainsi que pour les tiers sous réserve d'impératifs de sécurité. L'exploitant est responsable de leur conservation.

TITRE 4 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA PRÉSERVATION DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 4.1 : Réduction de l'impact sur la continuité piscicole

Si le propriétaire, ou l'exploitant, souhaite conforter le seuil de prise d'eau en rajoutant des blocs ou en les jointoyant avec du béton, il devra au préalable en faire la déclaration auprès du service en charge de la police de l'eau qui pourra prendre des prescriptions complémentaires pour maintenir la circulation piscicole ou pour garantir la restitution du débit réservé.

Article 4.2 : Opération de gestion du transit des sédiments

Sans objet.

Article 4.3 : Prévention des pollutions accidentelles

L'exploitant ou à défaut le propriétaire dispose des réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour intervenir en cas de pollution :

Les huiles usagées, dans l'attente de leur ramassage, sont stockées dans des réservoirs étanches avant leur orientation dans une filière adaptée. En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'exploitant ou, à défaut le propriétaire, oriente les déchets produits dans des filières reconnues. Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

L'exploitant ou, à défaut le propriétaire, réalise un entretien régulier des flexibles, appareils et machines hydrauliques afin de limiter le risque de pollution accidentelle des cours d'eau. Il tient à disposition du service de contrôle les justificatifs de cet entretien.

TITRE 5 : PRESCRIPTIONS RELATIVES À L'ENTRETIEN

Article 5.1 : Gestion des vannages

L'exploitant ou à défaut le propriétaire entretient et maintient fonctionnels les dispositifs établis pour assurer ses obligations en matière de continuité écologique et de débit restitué à l'aval.

Article 5.2 : Entretien du canal d'amenée d'eau et du canal de fuite

Les opérations d'entretien du canal d'amenée d'eau et du canal de fuite ne nécessitent pas de déclaration ou d'autorisation préalable.

Le service de police de l'eau est tenu informé des dates de réalisation de ces opérations d'entretien au moins 15 jours avant leur démarrage, sauf dans les cas où l'urgence impose une intervention immédiate.

L'entretien du canal d'amenée d'eau et du canal de fuite est effectué dans les conditions suivantes :

- ces travaux seront réalisés entre début avril et fin octobre, soit hors période de reproduction de la truite,
- les canaux d'amenée et de fuite sont mis à sec si nécessaire pour éviter de dégrader la qualité de l'eau (en cas de curage par exemple).
- en cas de mise en assec, une pêche de sauvetage préalable des poissons éventuellement présents dans ces canaux est réalisée,

- les eaux rejetées ne devront pas contenir plus de 1 g/l de matières en suspension,
- en cas de curage, les matériaux extraits, seront remis dans le lit majeur du cours d'eau en aval, hors lit mineur, de manière à être remobilisables lors d'une prochaine crue et sous réserve de vérification de leur innocuité et selon l'avis de l'agence française pour la biodiversité.

Les déchets flottants et dérivants remontés hors de l'eau par dégrillage sont évacués vers des sites habilités à les recevoir.

Les travaux de terrassement, l'aménagement des espaces verts, l'entretien des terres et des abords intégreront la destruction obligatoire de l'Ambroisie.

Article 5.3 : Gestion en cas d'incident

En cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval (interruption dans la continuité) ou à l'amont du site, l'exploitant ou à défaut le propriétaire doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller le cas échéant jusqu'à l'interruption des travaux ou la suspension de l'exploitation) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le Préfet du Puy-de-Dôme et le maire de la commune de Saint-Victor-Montvianeix.

Article 5.4 : Entretien de la retenue

Sans objet.

TITRE 6 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1 : Modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Article 6.2 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 6.3 : Transfert de l'autorisation

En application du troisième alinéa de l'article R. 181-47 du code de l'environnement, lorsque l'installation est transférée à une autre personne que celle mentionnée dans le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au Préfet préalablement au transfert.

Article 6.4 : Cessation d'activité ou changement d'affectation pour une durée supérieure à deux ans

La cessation définitive ou le changement d'affectation, pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

Article 6.5 : Remise en état des lieux

S'il est mis fin, de manière définitive, à l'exploitation de l'installation, conformément à l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire propose un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 6.6 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 6.7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6.8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6.9 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de Saint-Victor-Montvianeix.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de Saint-Victor-Montvianeix pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme pendant une durée d'au moins 1 mois.

Article 6.10 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- dans un délai de deux mois par le pétitionnaire ou l'exploitant à compter de sa notification,
- dans un délai de quatre mois par les tiers dans les conditions de l'article R.181-50 du code de l'environnement à compter de son affichage dans la mairie de la commune de Saint-Victor-Montvianeix et de sa publication sur le site internet de la préfecture.

Le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon, C.S 90129, 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1) peut aussi être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de Justice Administrative.

Article 7 – Exécution

Le Maire de la commune de Saint-Victor-Montvianeix, le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée :

- au Chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité ,
- au Président de la fédération départementale de la pêche et de la protection du milieu aquatique.

Fait à Clermont-Ferrand, le 7 janvier 2019

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur départemental des territoires,

Le Chef du Service
Eau, Environnement et Forêt

Béatrice MICHALLAND

